

Arrêté

AP_ST-2026-115

PORTANT REGLEMENTATION DES CAMPING CARS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

La Maire de la commune de Saint-Brevin-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté de délégation n°2024-0534 du 6 Septembre 2024 portant délégation de signature

CONSIDERANT que le nombre de camping-cars fréquentant la commune est en augmentation d'année en année,

CONSIDERANT que le stationnement des camping-cars effectué de façon massive est de nature à entraîner des nuisances portant atteinte à la tranquillité et au respect du voisinage,

CONSIDERANT qu'il convient, pour maintenir la fréquentation touristique sur le territoire communal, de concilier le droit au stationnement des camping-cars avec l'ordre public,

CONSIDERANT la mise à disposition par la commune de Saint-Brevin-les-Pins de deux aires d'accueil destinée aux camping-cars,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°2020-0936 est abrogé.

Article 2

Le stationnement des camping-cars, en raison du gabarit caractérisant ces véhicules, est réglementé sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins.

Article 3

Les aires d'accueil mises à la disposition des camping-caristes sont situées :

- sur l'aire de parking comprise entre l'avenue de la Saulzaie et l'avenue des Fougères
- sur l'avenue des Sports entre l'allée Fusains et l'avenue du Stade

Article 4

Sur ces aires, le stationnement des camping-cars est autorisé gratuitement pour une durée de 48 heures maximum.

Article 5

Les utilisateurs de camping-cars sont tenus d'effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté en se dirigeant sur les terrains de campings équipés.

Une liste répertoriant les campings labellisés « Stop Accueil Camping-Cars » est disponible à l'Office du Tourisme et en Mairie.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr

tél. 02 40 64 44 44

Arrêté 6

En dehors des aires prévues à cet effet, le stationnement des véhicules nécessitant un dépassement des emplacements délimités est interdit.

Article 7

En dehors des terrains de campings et des zones autorisées, l'ouverture des auvents, l'installation de tables de pique-nique ou autres installations sont interdites.

Article 8

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

La Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BREVIN-LES-PINS, le 09/03/2026.

**Pour la Maire
L'Adjoint Délégué
Alain COUTRET**

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE SAINT-BREVIN-LES-PINS" and "LOIRE-ATLANTIQUE" around a central emblem.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.